

Le Ministre statuera sur les pourvois auxquels les décisions des députations permanentes donneraient lieu de la part, tant de l'Administration des Mines que des exploitants.

ART. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

ART. 14. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bodoë, le 9 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOU.

**Arrêté ministériel pris en exécution
du règlement sur l'éclairage des travaux souterrains
des mines de houille.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, et notamment l'article 16, divisant les mines à grisou en trois catégories ;

Vu les résultats des essais effectués au siège d'expériences de l'Administration des Mines, à Frameries ;

Vu l'avis de la Commission pour la revision des règlements miniers,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont admis pour l'éclairage de toutes les mines à grisou, les appareils des types suivants :

La lampe Mueseler cuirassée ;

La lampe Marsaut ;

La lampe Wolf à alimentation supérieure (lampe Marsaut à benzine) ;

La lampe Wolf à alimentation inférieure ;

La lampe Fumat alimentée à l'huile grasse ;

La lampe Body-Firket alimentée à l'huile grasse ;

ART. 2. — Ces lampes seront conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Dans les mines à grisou de la 1^{re} catégorie, la cuirasse n'est pas obligatoire pour les quatre premiers types mentionnés ci-dessus.

ART. 4. — Dans les mines à grisou de la 1^{re} et de la 2^{me} catégorie, l'éclairage fixe des chargeages qui ne sont pas sur les courants de retour d'air, pourra se faire au moyen de lampes de grand format Mueseler, Marsaut à alimentation supérieure, Wolf à alimentation inférieure, conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 5. — Le fer mis en œuvre pour la confection des tissus métalliques devra posséder un haut degré d'infusibilité.

L'usage des tissus en cuivre, au lieu de tissus en fer, est permis pour les lampes affectées exclusivement au service de la boussole.

Bruxelles, le 19 août 1904.

G. FRANCOU.